

1614_2_035.jpg

Troisième Continuation.

35

acquis de si long temps, & leur donner le rang
à eux deu en ceste Procession en conséquence du
dit droit, sans prejudicier aux droits & pre-
tentions de Messieurs les Doyens, & autres
Dignitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
d'y assister, pour ne point faire de tort au rang
deu à leur qualité.

Pour réponse à l'Abbé de Bourgueil, le
Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
supplioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, Que
tous Doyens, Archidiacres, Prieux, Abbez &
Prieurs marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens,
& es Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages, &
en cas de concurrence selon l'ordre de leur nomination
portée par leur procuration: Et que tant les vns que les
autres marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça-
uoir est avec soutane ou long manteau & bonnet carré,
portant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
prestance, laissant la question indecise, & à la charge
que la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
induire consequence au prejudice des droits & pre-
tentions des parties: A quoy il croyoit que lesdits
Abbez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
plus parler.

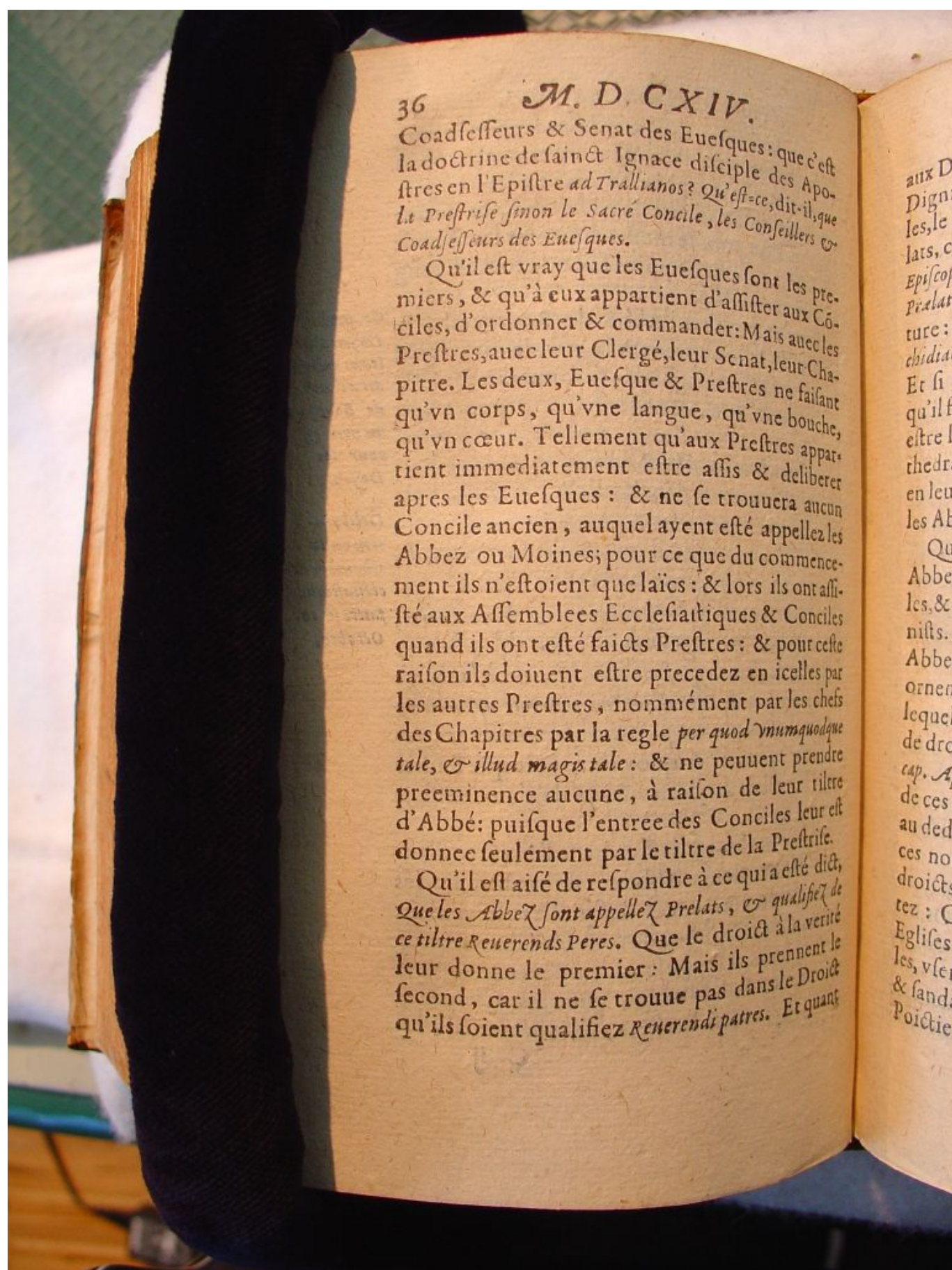
Qu'ayant donc à deffendre à l'encôtre d'au-
cuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les
rangs & preeminences desquelles ils veulent
debouter les Dignitez de tous les Chapitres de
ce Royaume: il suppose vn fondement, comme
notoire & indubitable, que les Chapitres
(comme premiers Prestres) sont le conseil, les

*Ce que le
Doyen d'Or-
leans respon-
dit à l'Abbé
de Bourgueil
au nom &
pour les
Doyens.*

*Delibera-
tion en la
Chambre Ec-
clesiastique
faicte le 22.
Octobre.*

C ij

1614_2_036.jpg



1614_2_037.jpg

Troisiesme Continuation.

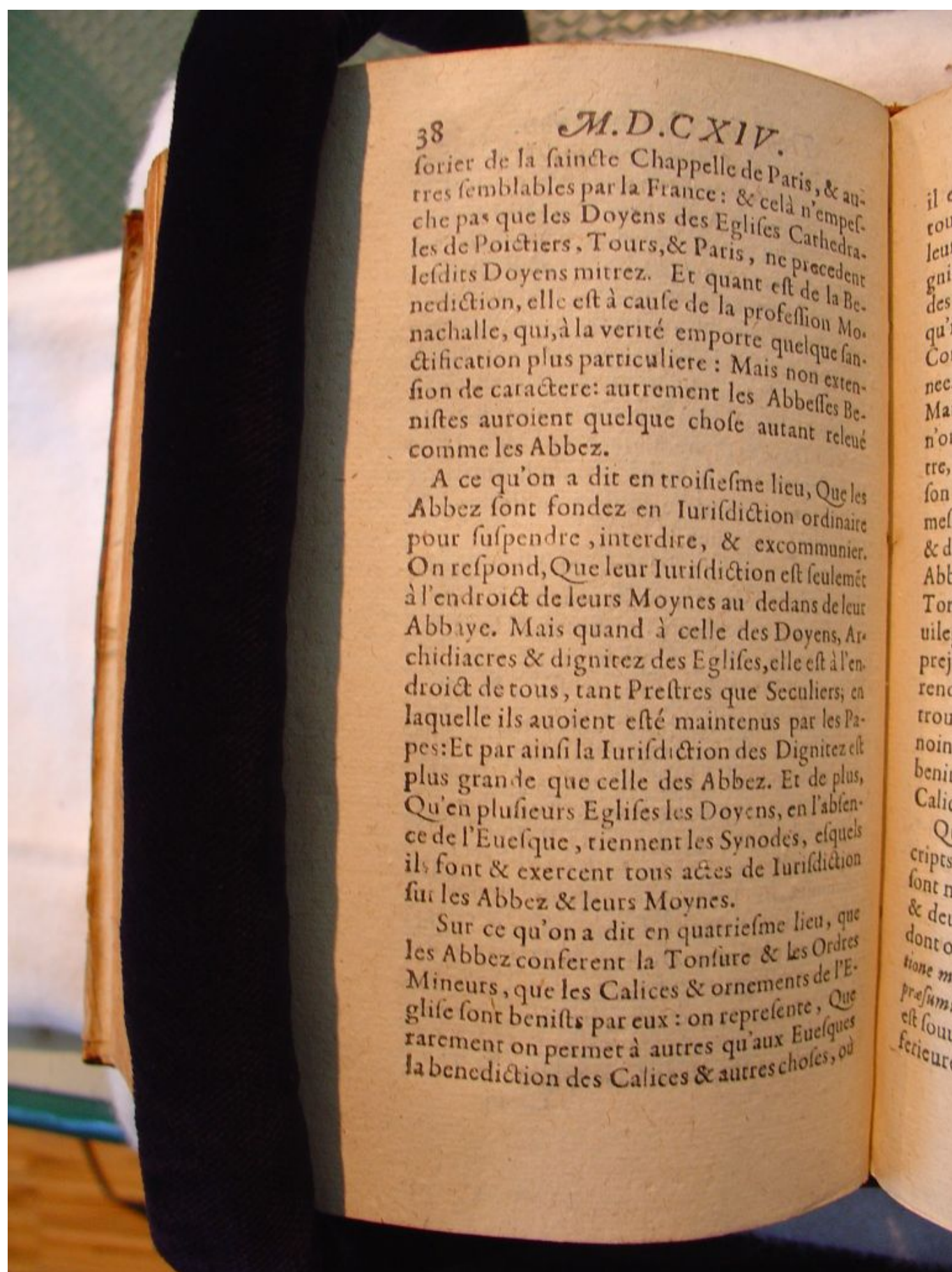
37

aux Doyens, Archidiaques, Tresoriers, & autres Dignitez premieres desdites Eglises Cathedrales, le Droiect leur donne le mesme tiltre de Prelats, car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum Prælati.* Et leurs noms & qualitez sont de Prelature: Les vns appelez *Præpositi*, les autres *Archidiaconi, Archipresbyteri, Primicerij, Protopresbyteri.* Et si les Abbez se disent du nombre de ceux qu'il faut eslire, à plus forte raison en doiuent estre les Doyens & premieres Dignitez des Cathedrales, qui sont demeurees pour la plus-part en leur nature premiere d'Eslection, de laquelle les Abbez sont priuez.

Quant à ce qu'on a dit en second lieu, que les Abbez vsent de mitre, crosse, anneaux, sandales, & autres ornements Pontificaux, & sont Benistis. On respond, Qu'à la verité il y a des Abbez qui vsent de mitre, crosse, & autres ornements Pontificaux, par special priuilege lequel leur a esté de nouveau donné: & n'est de droiect annexé à leur dignité, cap. *Abbates. cap. Apostolica de priuilegijs in 6.* Aussi vsent-ils de ces habits eu esgard à leurs Religieux, & au dedans de leur Abbaye seulement, sans que ces nouveaux Priuileges puissent alterer les droiects que l'antiquité donne ausdites Dignitez: Car plusieurs Doyens & Dignitez des Eglises Collegiales inferieures aux Cathedrales, vsent de mitres, crosse, bastons, anneaux, & sandales: comme le Doyen de S. Hilaire de Poitiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

C. iij

1614_2_038.jpg



38

M.D.CXIV.

forier de la saincte Chappelle de Paris, & autres semblables par la France: & cela n'empesche pas que les Doyens des Eglises Cathedrales de Poictiers, Tours, & Paris, ne precedent lesdits Doyens mitrez. Et quant est de la Benediction, elle est à cause de la profession Monachale, qui, à la verité emporte quelque sanction de caractere: autrement les Abbessees Benedictines auroient quelque chose autant releué comme les Abbez.

A ce qu'on a dit en troisieme lieu, Que les Abbez sont fondez en Jurisdiction ordinaire pour suspendre, interdire, & excommunier. On respond, Que leur Jurisdiction est seulement à l'endroit de leurs Moines au dedans de leur Abbaye. Mais quand à celle des Doyens, Archidiacres & dignitez des Eglises, elle est à l'endroit de tous, tant Prestres que Seculiers; en laquelle ils auoient esté maintenus par les Papes: Et par ainsi la Jurisdiction des Dignitez est plus grande que celle des Abbez. Et de plus, Qu'en plusieurs Eglises les Doyens, en l'absence de l'Euesque, tiennent les Synodes, esquels ils font & exercent tous actes de Jurisdiction sur les Abbez & leurs Moines.

Sur ce qu'on a dit en quatrieme lieu, que les Abbez conferent la Tonsure & les Ordres Mineurs, que les Calices & ornements de l'Eglise sont benists par eux: on represente, Que rarement on permet à autres qu'aux Euesques la benediction des Calices & autres choses, où

il e
rou
leur
gnit
des
qu'i
Cor
nees
Mai
n'on
tre,
son
mest
& de
Abb
Ton
uileg
prej
rend
trou
noine
benit
Calic
Qu
cripts
font n
& deu
dont o
tione m
presumi
est souu
ferieure

1614_2_039.jpg

Troisiesme Continuation.

39

il est besoin d'appliquer le crespme. Plus, que toutes ces puissances & priuileges ne peuvent leur donner aduantage contre les susdites Dignitez: Car autrement les Gardiens & Prieurs des Mendians, s'en preuandroient aussi, parce qu'ils ont puissance de benir les Ornaments & Corporaux: & pareilles permissions sont donnees aux Chapitres le siege Episcopal vacant. Mais que ce que les Dignitez Cathedrales n'ont point permission de benir, de porter mitre, & autres ornements Pontificaux, est à raison de la concurrence des Euesques en vne mesme Eglise, & pour euitier les contestations & desordres. Et pour le regard de ce que les Abbez donnent la Confirmation, conferent les Tonfures & Ordres Mineurs, que c'est par priuilege & à leurs Religieux seulemēt, & ne peut prejudicier en rien ausdites Dignitez, ny les rendre inferieurs aux Abbez: Car mesme il se trouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez & Chanoines en certaines Eglises, ont puissance de benir les ornements d'Eglise, & consacrer les Calices.

Quant à ce que l'on a allegué quelques rescripts des Papes, où il se trouue que les Abbez sont nōmez immediatemēt apres les Euesques, & deuant toutes autres Dignitez cathedrales, dont on a tiré ceste maxime: *Ex priori nominatione maiorem dignitatem presumi*. Il est bien dit *presumi*, mais non pas *constare*, car ceste maxime est souuent faulse en termes de droict, où les inferieures Dignitez, qualitez & personnes sont

C iij

1614_2_040.jpg

40

M. D. CXIV.

nommees plus souuent les premieres, comme il se iustificera en plusieurs endroiets dās le Cours Canon.

Et finalement sur ce qu'en plusieurs Conciles les les Abbez sont nommez immediatement apres les Euesques; on leur oppose d'autres Conciles, ausquels les Dignitez des Eglises, & autres Prestres moins qualifiez, sont immediatement apres les Euesques & deuant les Abbez. (Laisant à part les premiers Conciles, où il n'est fait mention que des Euesques & Prestres, sans parler d'Abbez.) Plus, au Concile de Rome tenu par S. Syluestre, l'ordre des Abbez mesmes est au dessous des Ostiaires?

Que depuis, les Abbez ayant esté faicts Prestres, ils ont commencé à auoir lustre en l'Eglise: neantmoins pour cela ils n'ont eu rang aux Conciles deuant les Prestres: car au Concile d'Emerito en Espagne l'an six cents soixante six, au chapitre vingt & vn, les Prestres sont nommez en trois diuers endroiets deuant les Abbez: comme au Concile de Soissons tenu à saint Medard l'an huit cent cinquante trois.

Et sur ce qu'on a mis en anant trois Conciles ausquels on dit que les Abbez ont eu preface deuant les Dignitez Cathedrales: On respond, Qu'à celuy de Mayence, non plus qu'aux Conciles de Latran, les Abbez y ayant esté seuls sans concurrence desdites Dignitez, on n'en peut pour celà pretendre preface: Mais pour le Concile de Trente, il est bié vray qu'en la cōclusion d'iceluy, il se trouue qu'il y a quatre

Abbez
uelque
d'Ord
contes
est ain
ne pre
bien en
lares,
l'omb
uerité
presea
pitres
ce, des
Chefs
bonne
Qu
on res
menda
suiuan
nes de
temps
elect. in
Depos
de l'Ab
uent es
rends l
S'ils so
gieux?
ligieux
bez &
peuen
res par

1614_2_041.jpg

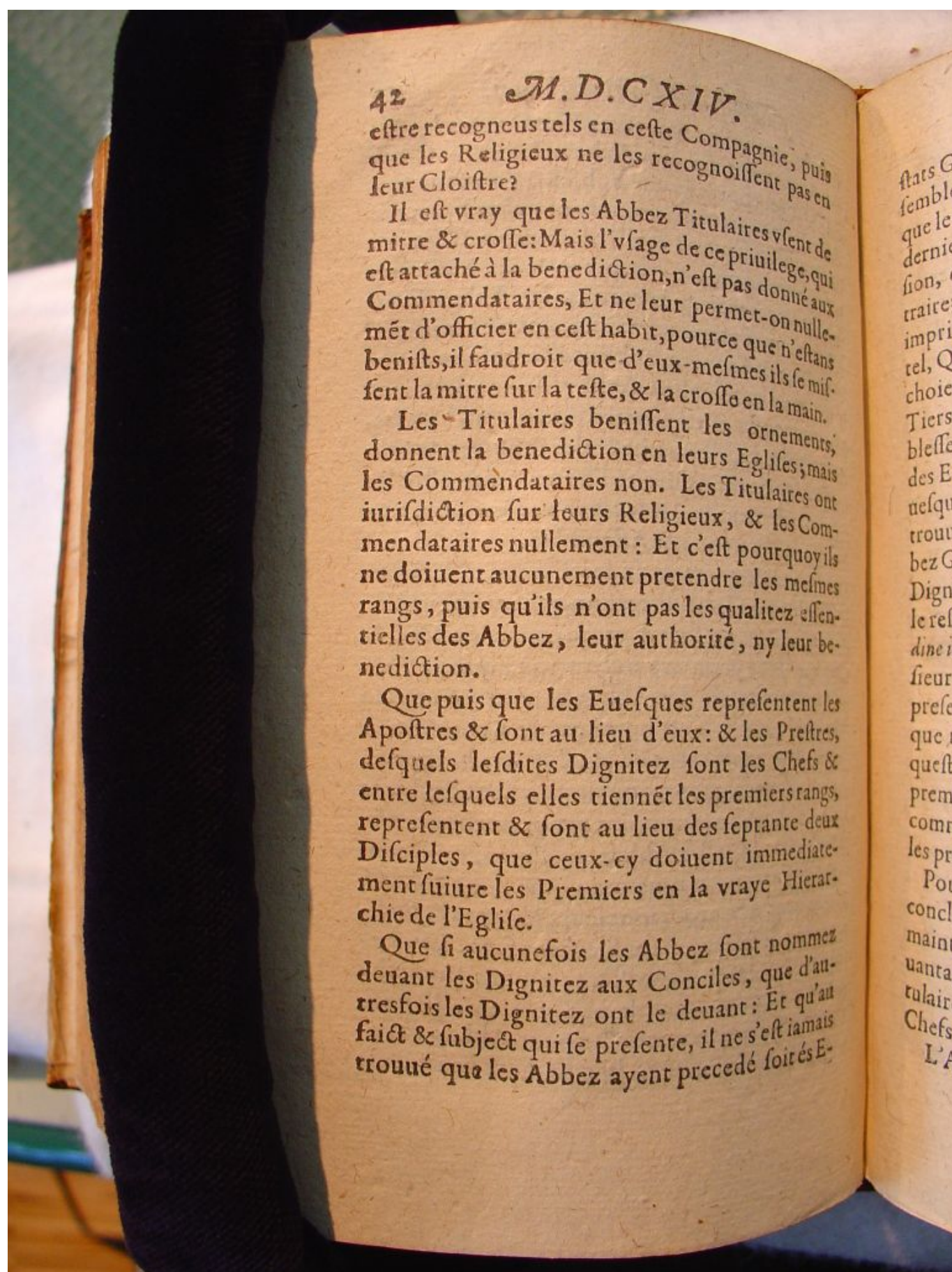
Troisième Continuation.

41

Abbez nommez immédiatement apres les E-
ueux: Mais ce sont Abbez Generaux Chefs
d'Ordre: contre lesquels, bien qu'on pourroit
contester, neantmoins pource qu'en France il
est ainsi obserué, ou tolleré, lesdites Dignitez
ne pretendent sur eux preference: Mais trop
bien empescher qu'aucuns autres Abbez Titu-
laires, ny Commendataires, qui n'en sont que
l'ombre & l'apparence (intollerable en la se-
uerité de la discipline de l'Eglise) ne prennent
preference sur elles au prejudice de tous les Cha-
pitres des Eglises Cathedrales & autres de Frã-
ce, desquels ceux qui ont l'honneur d'en estre les
Chefs ou membres principaux, sont pour vne
bonne partie en ceste Assemblée.

Qu'en ce qui regarde les Commendataires,
on respond; Qu'il est certain que les Abbez Cô-
mendataires ne sont à proprement parler, &
suivant leur premiere institution, que person-
nes depositaires des Abbayes pour vn certain
temps, comme il est porté par le *Can. Nemo de
elect. in 6. commendare nil aliud est quam deponere.*
Depositaires, qui ores qu'ils jouissent des biens
de l'Abbaye, neantmoins proprement ne peu-
uent estre appelez Abbez, ny Peres, ny Reue-
rends Peres: car tous ces noms sont relatifs.
S'ils sont Abbez, où sont leurs Moynes & Reli-
gieux? Si Peres, où sont leurs enfans? Les Re-
ligieux ne les recognoissent ny pour leurs Ab-
bez & Peres, ny pour leurs Superieurs. Ils ne se
peuvent faire recognoistre pour Abbez & Pe-
res par les Religieux: Et comment veulent-ils

1614_2_042.jpg



42

M.D.CXIV.

estre recogneust tels en ceste Compagnie, puis que les Religieux ne les recognoissent pas en leur Cloistre?

Il est vray que les Abbez Titulaires vsent de mitre & crosse: Mais l'vsage de ce priuilege, qui est attaché à la benediction, n'est pas donné aux Commendataires, Et ne leur permet-on nullement d'officier en cest habit, pource que n'estans benists, il faudroit que d'eux-mesmes ils se missent la mitre sur la teste, & la crosse en la main.

Les Titulaires benissent les ornements, donnent la benediction en leurs Eglises; mais les Commendataires non. Les Titulaires ont iurisdiction sur leurs Religieux, & les Commendataires nullement: Et c'est pourquoy ils ne doiuent aucunement pretendre les mesmes rangs, puis qu'ils n'ont pas les qualitez essentielles des Abbez, leur autorité, ny leur benediction.

Que puis que les Euesques representent les Apostres & sont au lieu d'eux: & les Prestres, desquels lesdites Dignitez sont les Chefs & entre lesquels elles tiennét les premiers rangs, representent & sont au lieu des septante deux Disciples, que ceux-cy doiuent immediatement suiure les Premiers en la vraye Hierarchie de l'Eglise.

Que si aucunes fois les Abbez sont nommez deuant les Dignitez aux Conciles, que d'autres fois les Dignitez ont le deuant: Et qu'il au fait & subiect qui se presente, il ne s'est iamais trouué que les Abbez ayent precedé soit es E-

stats G
semble
que les
dernie
sion, c
traire;
imprim
tel, Q
choien
Tiers-
blesse
des E
nesqu
trouu
bez G
Digni
le rest
dine in
sieur
prese
que r
questi
premi
comm
les pre
Pour
conclu
maint
uantag
rulaire
Chefs
L'A

1614_2_043.jpg

Troisiesme Continuation.

43

Estats Generaux du Royaume, ou és autres As-
semblees. Et, Que quand à ce qu'ils alleguent,
que les Abbez ont en l'Assemblée des Estats
derniers à Blois l'an 1588. precedé en la Proces-
sion, on le conteste, & soustient-on le con-
traire; Pource que la verité est bien, qu'il est
imprimé que l'ordre de ceste procession estoit
tel, Que les Communantez des Eglises mar-
choient en teste, apres elles les Deputez du
Tiers-Estat quatre à quatre: Ceux de la No-
blesse les suiuoient; & ceux-cy estoient suiuis
des Ecclesiastiques, Abbez, Euesques, Arche-
uesques & Cardinaux: Mais que tournant, il se
trouue qu'il n'y auoit en ce rang que deux Ab-
bez Generaux d'Ordre contre lesquels lesdites
Dignitez n'ont rien à dire & contester. Et pour
le reste du Clergé il marchoit confusément, *or-
dine interrupto*, Plus on soustient, que feu Mon-
sieur Seguier Doyen de Paris a eu iugement de
preseance contre Mr. l'Abbé de S. Taurin, &
que tousiours és Assemblees du Clergé ceste
question a esté iugée en faueur des Doyens &
premieres Dignitez des Eglises Cathedrales,
comme ceux qui y ont assisté le rapportent, &
les procez verbaux en sont chargez.

Pour lesquelles & plusieurs autres raisons il
conclud, que lesdites Dignitez doiuent estre
maintenuës en leur preseance, & auoir cest ad-
uantage, par dessus tous lesdits Abbez, tant Ti-
tulaires que Commendataires; exceptez les
Chefs d'Ordre,

L'Assemblée, deliberation prinse par Pro-
del'Assen-

1614_2_044.jpg

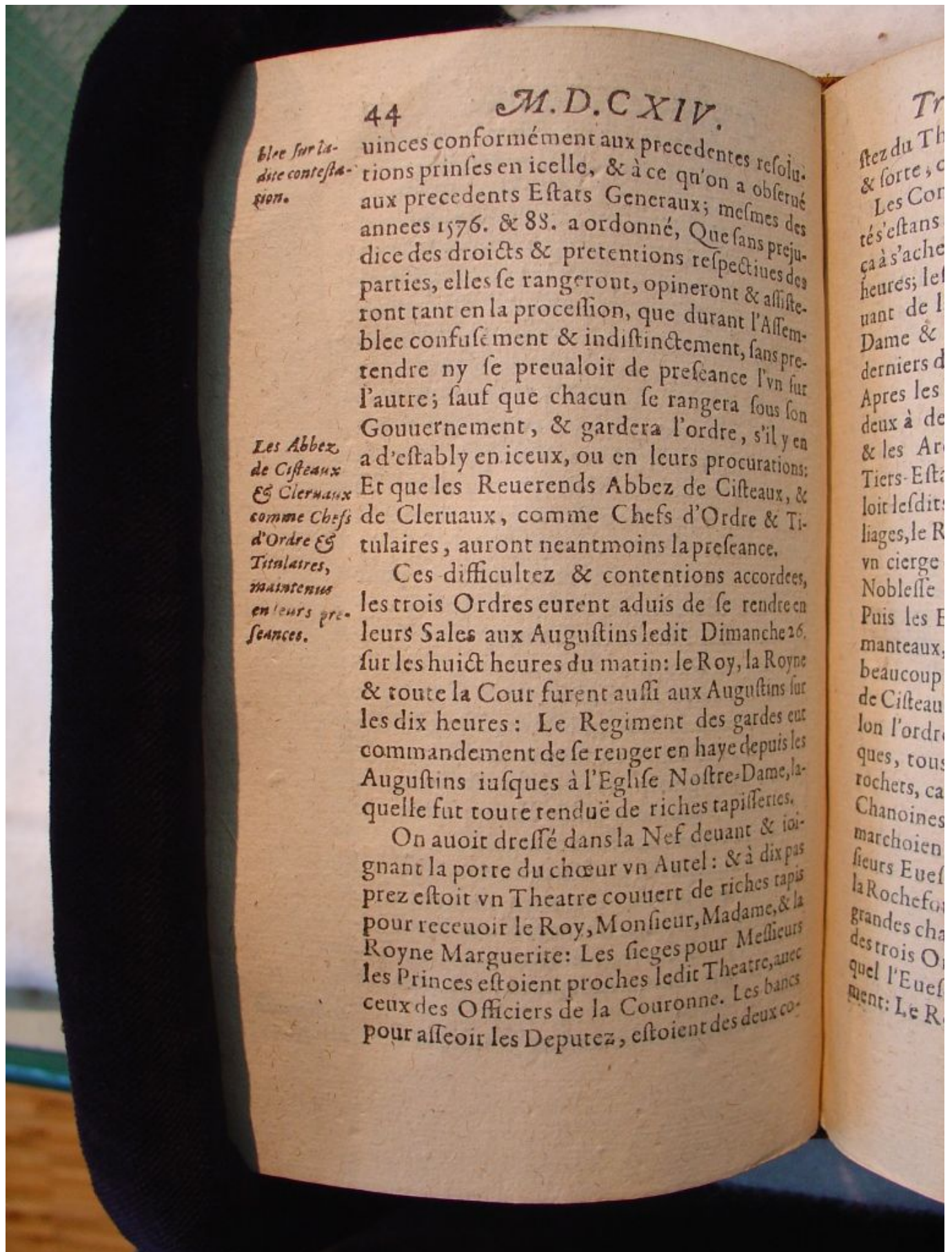


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan